

Insurance Corporation of British Columbia
Appellant

v.

Clark Mandzuk (*Plaintiff*) *Respondent*

and

Harry Vieira (*Defendant*) *Respondent*

INDEXED AS: MANDZUK v. INSURANCE CORPORATION OF BRITISH COLUMBIA

File No.: 20032.

1988: December 12.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Torts — Damages — Personal injury — Management or investment counselling fees — Defendant to take plaintiff as found — Recovery of such fees question of fact — Plaintiff to prove management assistance or investment advice necessary and cost of such services.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1986), 2 B.C.L.R. 344, 28 D.L.R. (4th) 677, allowing in part an appeal from a judgment of McLachlin J. Appeal dismissed.

Walley P. Lightbody, Q.C., and M. K. Perris, for the appellant.

William S. Berardino, Q.C., for the respondent Clark Mandzuk.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We will not be calling upon you, Mr. Berardino. We have reached a unanimous conclusion, and judgment of the Court will be delivered by Mr. Justice Sopinka.

SOPINKA J.—We are all of the opinion that the appeal should be dismissed. The issue in this appeal is whether or not in serious personal injury cases an amount for an investment counselling fee

Insurance Corporation of British Columbia
Appelante

c.

Clark Mandzuk (*Demandeur*) *Intimé*

et

Harry Vieira (*Défendeur*) *Intimé*

b RÉPERTORIÉ: MANDZUK c. INSURANCE CORPORATION OF BRITISH COLUMBIA

Nº du greffe: 20032.

1988: 12 décembre.

c Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

d *Responsabilité délictuelle — Dommages-intérêts — Lésions corporelles — Honoraires pour des services de consultation en placements ou en gestion — Acceptation par le défendeur de la vulnérabilité du demandeur — La récupération de ces honoraires constitue une question de fait — Demandeur tenu de prouver la nécessité de recourir à une aide en gestion ou à des conseils en placements, et le coût de ces services.*

f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1986), 2 B.C.L.R. 344, 28 D.L.R. (4th) 677, qui a accueilli en partie un appel d'un jugement du juge McLachlin. Pourvoi rejeté.

g *Walley P. Lightbody, c.r., et M. K. Perris,* pour l'appelante.

William S. Berardino, c.r., pour l'intimé Clark Mandzuk.

h Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Berardino. Nous sommes arrivés à une conclusion unanime et le jugement de la Cour sera rendu par le juge Sopinka.

LE JUGE SOPINKA—Nous sommes tous d'avis que le pourvoi doit être rejeté. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si, dans les cas de lésions corporelles graves, une somme devrait être

should be awarded to the plaintiff. This is essentially a question of fact in each case. The only principle that appears to be applicable is that the defendant must take the plaintiff as he finds him, including his state of intelligence. Whether this is low by reason of the injuries complained of or its natural state, a management fee or an investment counselling fee should be awarded if the plaintiff's level of intelligence is such that he is either unable to manage his affairs or lacks the acumen to invest funds awarded for future care so as to produce the requisite rate of return.

In this case, we are of the opinion that the learned trial judge did not address the matter on this basis. In finding that the plaintiff was capable of managing his affairs, Her Ladyship appeared to tie this to the lack of mental impairment. The question of the plaintiff's ability to invest was not specifically addressed.

The Court of Appeal found as a fact that the plaintiff would require investment advice and awarded a figure of \$40,000. While we are of the opinion that this might be somewhat high and may have included some management fee, it is not sufficiently high for this Court to interfere. We are of the opinion that the Court of Appeal did the best it could with the factual background with which it had been provided on this issue.

A plaintiff seeking to recover either a management fee or an investment counselling fee should provide a factual basis to the trier of fact, including:

- (i) evidence that management assistance is in fact necessary;
- (ii) evidence that investment advice is in fact necessary in the circumstances;
- (iii) evidence as to the cost of such services.

accordée au plaignant relativement à des honoraires pour des services de consultation en placements. Il s'agit essentiellement d'une question de fait dans chaque cas. Le seul principe qui semble applicable est que le défendeur doit accepter le plaignant comme il est, quel que soit notamment son niveau d'intelligence. Des honoraires pour des services de gestion ou de consultation en placements devraient être accordés au plaignant si son niveau d'intelligence est faible, naturellement ou en raison des blessures qu'il aurait subies, au point qu'il est incapable de gérer ses affaires ou encore qu'il n'a pas la perspicacité nécessaire pour placer les fonds accordés au titre des soins futurs de manière à réaliser le taux de rendement voulu.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le juge de première instance n'a pas abordé la question sous cet angle. En concluant que le plaignant était capable de gérer ses affaires, elle a semblé attribuer cela à l'absence d'affaiblissement mental. La question de l'aptitude du plaignant à effectuer des placements n'a pas été abordée expressément.

La Cour d'appel a conclu que le plaignant aurait effectivement besoin de conseils en matière de placements et lui a accordé la somme de 40 000 \$. Bien que nous soyons d'avis que cette somme pourrait être quelque peu élevée et qu'elle peut avoir compris des honoraires pour des services de gestion, elle n'est pas suffisamment élevée pour justifier l'intervention de cette Cour. Nous estimons que la Cour d'appel a fait du mieux qu'elle pouvait compte tenu des faits qui lui avaient été soumis.

Le plaignant qui demande le remboursement d'honoraires pour des services de gestion ou de consultation en placements doit soumettre des faits sur lesquels le juge des faits peut se fonder, notamment:

- i (i) des éléments de preuve qu'une aide en matière de gestion est nécessaire;
- j (ii) des éléments de preuve que des conseils en matière de placements sont nécessaires dans les circonstances;
- j (iii) des éléments de preuve relatifs au coût de ces services.

In the result, therefore, the appeal is dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Ray Connell, Vancouver.

Solicitors for the respondent Clark Mandzuk: Russell & DuMoulin, Vancouver.

En conséquence, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Ray Connell, Vancouver.

Procureurs de l'intimé Clark Mandzuk: Russell & DuMoulin, Vancouver.